

LE CORONAVIRUS : EFFETS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE DE GAIN (APG)

Mise à jour du 4 novembre 2020

1. Introduction

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19). **Le 4 novembre, des adaptations de cette ordonnance ont été faites par le Conseil Fédéral avec une entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020. Elle est limitée jusqu'au 30 juin 2021. Une nouvelle demande est nécessaire pour l'allocation de perte de gain à partir du 17 septembre.**

Cette ordonnance introduit les **deux types d'allocations de perte de gain** suivantes :

2. Indemnité en cas de perte de gain pour les indépendants

Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :

- a) Interruption de l'activité pour assumer la garde des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus lorsque cette dernière n'est plus assurée par des tiers
- b) Interruption de l'activité suite à une quarantaine ordonnée par un médecin
- c) Perte de gain suite à la fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public.

La réglementation s'applique également aux artistes indépendants qui ont subi une perte de gain parce que leur engagement a été annulé en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou qu'ils ont dû annuler un événement organisé en propre.

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocation pour perte de gain en cas de service et de maternité selon la LAPG) et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine est de maximum 10 jours.

Les ayants droits devront effectuer la demande d'allocation auprès de la caisse AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation.

3. Allocations pour perte de gain pour les salariés

Les parents d'enfants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants (jusqu'à l'âge de 12 ans révolus) par des tiers n'est plus assurée peuvent prétendre à une indemnisation. Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin.

Comme pour les travailleurs indépendants, **les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain** et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci

correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 pour les personnes en quarantaine.

L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances privées et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.

4. Elargissement des bénéficiaires aux APG

La liste des bénéficiaires aux APG est élargie aux personnes correspondant aux définitions suivantes :

- **Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur** qui doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales et subissent de ce fait une perte de gain.
- **Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur** qui subissent une perte de gain parce que leur manifestation ne peut se tenir en raison d'une interdiction en vigueur
- **Personnes indépendantes et personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur** qui, en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55 % à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subissent donc une perte de gain, et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins CHF 10'000.-.

Gonthier|Schneeberger

